FÉDÉRATION DES TRAVAUX PUBLICS OCCITANIE
7 square Boulingrin BP 31514
31015 TOULOUSE CEDEX 6
05 61 25 71 05 - occitaniepy@fntp.fr

LA FRTP EST À VOTRE ÉCOUTE !

FRÉDÉRIC CHARMASSON, PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DE LA FRTP OCCITANIE

TP-ACTU

03 I MARS 2023

L'ESSENTIEL
- Réforme des retraites : quelle est la position de la fédération ?

SANTÉ / SÉCURITÉ
- Passeport de prévention : une mise en œuvre progressive à compter d'avril 2023 !
- Reconduction des aides « TOP BTP » et TMS Action » pour les TPE/PME

JURIDIQUE / MARCHÉS
- Nouveau : un guichet unique pour les formalités !
- Contrat type : les transports publics routiers exceptionnels

SOCIAL
- Taux & charges 2023 : tableau récapitulatif pour effectuer vos paies en 2023
- Élections du CSE : électorat et éligibilité
- Stagiaire dans les Travaux Publics : revalorisation de la gratification minimale
- CDI intérimaire : la durée des missions réalisées est déplafonnée
- Aide-mémoire CNETP pour l'année 2023
- Chômage-intempéries : taux de la 78ème campagne
- Arrêts « Covid-19 » : fin du dispositif d'indemnisation dérogatoire

LE SAVIEZ-VOUS ?
- Solde de la taxe d'apprentissage : soutenez les établissements qui forment aux métiers des Travaux Publics !

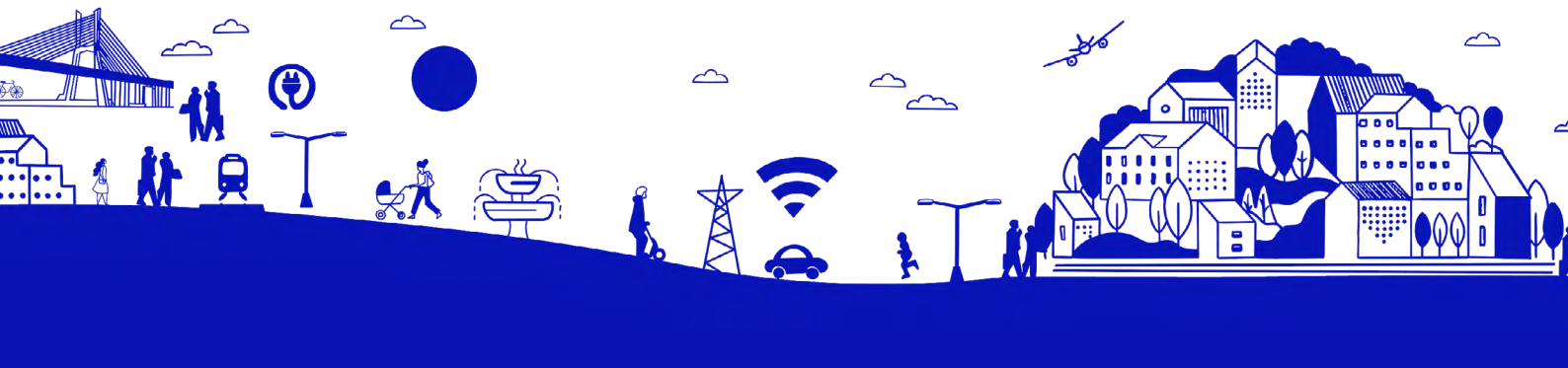

TP-ACTU

03 I MARS 2023

L'ESSENTIEL

Réforme des retraites : quelle est la position de la fédération ?

Une fois n'est pas coutume, la première actualité de cette édition de mars traite d'une réforme en cours, compte-tenu de l'actualité forte qu'elle génère et des interrogations qui remontent de nombreux adhérents de la FNTP sur la position du secteur.

La FNTP soutient le principe d'une réforme des retraites qui, en contribuant à la santé financière des comptes publics et l'équilibre d'un régime par répartition, permet de préserver les marges d'investissement à moyen terme. Cette capacité d'investissement est nécessaire à de nombreux secteurs stratégiques, dont les infrastructures, les dépenses énergétiques (nucléaire), la défense, la santé ou l'éducation.

Quant aux modalités d'application de cette réforme, notamment la question des départs anticipés (carrières longues, inaptitude, incapacité, invalidité, usure professionnelle…), les discussions parlementaires sont en cours. Parmi tous ces dispositifs, il est probable que beaucoup de salariés des TP seront concernés par les départs anticipés pour carrière longue.

Sur la question spécifique de l'usure professionnelle / pénibilité, la FNTP milite pour que la branche TP puisse donner son avis sur les métiers concernés et que le financement du système soit le plus mutualisé possible.

Enfin, la FNTP promeut le développement d'actions de prévention dans le secteur pour que les salariés ne restent pas longtemps exposés à des situations de risques professionnels, ce qui contribuera à l'attractivité du secteur.

SANTÉ / SÉCURITÉ

Passeport de prévention : une mise en œuvre progressive à compter d'avril 2023

Le passeport de prévention a pour objet de regrouper l'ensemble des attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et la sécurité au travail.

Le contenu de ce passeport et le calendrier de sa mise en œuvre viennent d'être précisés. Celui-ci regroupera, dans un premier temps, les formations aisément transférables d'une entreprise à l'autre. L'employeur disposera d'un espace dédié dans lequel il pourra renseigner les formations réalisées à son initiative. Il pourra accéder à l'espace du salarié, si ce dernier lui en donne l'accès. Les modalités de cet accès seront précisées par un arrêté non paru à date.

L'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif sera totalement effective au printemps 2024.

D'ici là, un déploiement échelonné est prévu en trois étapes :

- → Ouverture du passeport de prévention pour les travailleurs en avril 2023 ;
- → Ouverture du passeport de prévention pour les employeurs en 2023/2024 ;
- → Consultation des passeports de prévention par les employeurs

+ d'informations

Reconduction des aides « TOP BTP » et TMS Action » pour les TPE/PME

L'Assurance maladie - Risques professionnels a reconduit, pour l'année 2023, deux de ses aides financières : « TOP BTP » et « TMS Action ».

Ces subventions visent à aider les entreprises de 1 à 49 salariés à réduire les risques de chutes de plain-pied et de hauteur, les troubles musculosquelettiques (TMS) et lombalgies ou encore l'exposition aux substances chimiques.

Elles permettent :

- → Le financement de formations, à hauteur de 70 % du montant hors taxes
- → Le financement d'équipements de différents types, à hauteur de 50 %, dans la limite de 25 000 euros par entreprise

A noter que le montant de la subvention ne peut être inférieur à 1 000 euros, contre 2 000 euros en 2022, ce qui va rendre possible le financement d'équipements de moindre coût.

La subvention « TMS Action » aide les entreprises à s'équiper de nouveaux matériels et à financer des formations pour diminuer les contraintes physiques lors des manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes ».

Pour bénéficier de l'aide « TMS Action », il est demandé aux entreprises d'avoir établi un diagnostic et un plan d'actions sur le sujet. L'Assurance maladie - Risques professionnels propose une subvention « TMS Diagnostic et Formation ».

Les demandes de subventions seront prises en compte par ordre d'arrivée selon les budgets disponibles et sont à faire via le compte AT/MP des entreprises.

JURIDIQUE / MARCHÉS

Nouveau : un guichet unique pour les formalités !

Le site formalites.entreprises.gouv.fr est devenu depuis le 1er janvier 2023 le guichet unique pour l'ensemble des entreprises, afin de réaliser leurs formalités administratives auprès des organismes avec lesquels elles sont en contact régulier tout au long de leur vie.

Le guichet permet ainsi de réaliser sur un seul site internet les démarches administratives liées :

→ À la création d'une entreprise/déclaration d'activité
→ À toute évolution nécessitant de mettre à jour les données de votre entreprise auprès de l'administration: modifications relatives à l'établissement, à l'activité, à l'adresse, changements de chef d'entreprise individuelle ou des dirigeants d'une société, déclaration du conjoint qui travaille avec le chef d'entreprise, etc
→ À la cessation d'activité (fin de l'existence légale d'une entité)

Ce registre remplacera :

→ Le registre national du commerce et des sociétés (RNCS) ;
→ Le répertoire des métiers (RM) ;
→ Le registre des actifs agricoles (RAA).

Ce registre a vocation à devenir, pour l'ensemble des acteurs économiques, l'outil de référence en matière d'informations économiques et juridiques relatives aux entreprises et à leurs dirigeants.
+ d'informations

Contrat type : les transports publics routiers exceptionnels

Depuis le 1er janvier 2023, un nouveau contrat type est entré en vigueur pour les transports publics routiers exceptionnels. Il actualise et se substitue au précédent contrat type pour le transport public routier d'objets indivisibles.

Il s'applique de plein droit en l'absence de convention écrite et les clauses de ce contrat-type peuvent être aménagées (sauf exceptions).

Cliquez ICI pour connaître les principales évolutions concernant :

→ Les obligations à la charge du donneur d'ordre, du transporteur et du destinataire
→ Le traitement des défaillances et des empêchements
→ Les modalités de paiement
→ Les responsabilités et conditions d'indemnisation en cas de pertes et avaries

SOCIAL

Taux & charges 2023 : tableau récapitulatif pour effectuer vos paies en 2023

Comme chaque année, un document unique réunit l'ensemble des données nécessaires à la réalisation des paies pour 2023 dans les Travaux Publics :

→ Plafond de la Sécurité sociale
→ Taux des cotisations et contributions sociales (légales et conventionnelles)
→ Barèmes d'exonération des frais professionnels (indemnités de petits et grands déplacements, mobilité professionnelle)
→ Barèmes d'évaluation des avantages en nature (nourriture et logement)
→ Barème d'exonération des titres-restaurant

+ d'informations

Élections du CSE : électorat et éligibilité

Afin de sécuriser les élections professionnelles qui se déclenchent lorsque l'effectif de l'entreprise atteint au moins 11 salariés pendant 12 mois consécutifs, les conditions d'électorat ont été modifiées, afin d'y inclure les salariés assimilés à l'employeur. Sont toutefois exclus de l'éligibilité ceux disposant d'une délégation écrite particulière d'autorité ou représentant l'employeur devant le comité social et économique (CSE).
+ d'informations

Stagiaire dans les Travaux Publics : revalorisation de la gratification minimale

Cette publication est mise à jour afin de tenir compte, notamment, de la revalorisation de la gratification minimale due aux stagiaires qui y sont éligibles. En 2023, le montant de la rémunération horaire minimale est fixé à 4,05 € par heure de stage (contre 3,90 € en 2022).
+ d'informations

CDI intérimaire : la durée des missions réalisées est déplafonnée

Depuis la fin de l'année 2022, les salariés en CDI intérimaire peuvent exécuter des missions d'intérim auprès d'entreprises utilisatrices, sans limitation de durée.
Cette nouvelle réglementation doit toutefois être appréhendée avec précautions.
+ d'informations

TP-ACTU

03 I MARS 2023

Aide-mémoire CNETP pour l'année 2023

Cet aide-mémoire de la CNETP rappelle notamment :

- → Les dates de la période d'acquisition des congés payés pour l'exercice 2022 (1er avril 2021-31 mars 2022) et l'exercice 2023 (1er avril 2022-31 mars 2023) ;
- → Les dates de la période de prise des congés payés en cours (1er mai 2022-30 avril 2023) et à venir (1er mai 2023-30 avril 2024) ;
- → Les dates de la campagne de chômage-intempéries en cours (1er avril 2022-31 mars 2023) et à venir (1er avril 2023-31 mars 2024).

+ d'informations

Chômage-intempéries : taux de la 78ème campagne

Les taux de cotisations chômage-intempéries pour la 78ème campagne, sont :

- → 0,68 % de la masse salariale pour le gros-œuvre
- → 0,13 % de la masse salariale pour le second œuvre

La publication d'un arrêté ministériel doit confirmer ces taux.

+ d'informations

Arrêts « Covid-19 » : fin du dispositif d'indemnisation dérogatoire

Depuis le 1er février 2023, les personnes contaminées par le Covid-19 ne bénéficient plus du dispositif d'indemnisation dérogatoire qui existait depuis le début de la pandémie. Ainsi, les arrêts de travail indemnisés par la Sécurité sociale sans délai de carence ont pris fin, tout comme le maintien de salaire dérogatoire versé par l'employeur.

+ d'informations

LE SAVIEZ- VOUS ?

Solde de la taxe d'apprentissage : soutenez les établissements qui forment aux métiers des Travaux Publics !

Affectez le solde de votre taxe d'apprentissage aux établissements de formation qui forment aux métiers des Travaux Publics et investissez ainsi dans la qualification de vos futurs collaborateurs et l'avenir de notre Profession !

Pour rappel :
La taxe d'apprentissage est une taxe versée chaque année par les entreprises afin de financer les dépenses de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles.

La taxe d'apprentissage, dont le taux est de 0,68 % de la masse salariale, est composée de deux parts :

- → Une part principale (0,59 % de la masse salariale) destinée au financement de l'apprentissage
- → Un solde (0,09 % de la masse salariale) destiné à soutenir le développement des formations initiales technologiques et professionnelles

Depuis le 1er janvier 2022, la collecte de la taxe d'apprentissage est transférée à l'URSSAF. Ce transfert s'est accompagné des changements suivants :

- → La déclaration de la taxe d'apprentissage se fait désormais en DSN.
- → La déclaration de la part principale de la taxe d'apprentissage est désormais mensuelle.
- → Quant au solde de la taxe d'apprentissage, qui était jusqu'à présent directement versé par les employeurs aux établissements et/ou formations éligibles à percevoir le solde, il est désormais recouvré annuellement, en exercice décalé.

Ainsi en 2023, les entreprises doivent effectuer la déclaration et le paiement du solde de leur taxe d'apprentissage auprès de l'Urssaf sur la DSN d'avril 2023 (exigible le 5 ou le 15 mai 2023).

La répartition des fonds collectés auprès des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage, quant à elle, se fait désormais par l'intermédiaire d'une plate-forme baptisée SoltéA, ce à compter de fin mai 2023.

Soltéa est désormais l'unique moyen pour les entreprises de répartir le solde de leur taxe d'apprentissage.

Une première version de SoltéA vient d'être mise en ligne. N'hésitez pas à la consulter et renseignez-vous auprès des FRTP pour connaître la liste des établissements habilités à percevoir le solde de votre taxe d'apprentissage.

+ d'informations